



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 31530

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur le droit d'avancement et de mutation des personnels reclassés non reclassifiés de La Poste. En effet, depuis l'application de la réforme, la minorité qui a choisi de garder son ancien statut semble pénalisée. La direction de La Poste exerce une forte pression pour la reclassification. Néanmoins, elle lui demande de lui faire connaître les moyens mis à la disposition des fonctionnaires reclassés non reclassifiés de La Poste pour assurer leur droit d'avancement, de mutation et de détachement.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 44 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, « les fonctionnaires en activité affectés au 31 décembre 1990 dans les emplois d'un service relevant de la direction générale ... des télécommunications ... sont placés de plein droit ... sous l'autorité du président du conseil d'administration de ... France Télécom ... à compter du 1er janvier 1991, sans changement de leur position statutaire. Par ailleurs, l'article 29 de cette même loi stipule que » les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat », qui constituent les titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires. L'évolution du statut de France Télécom tel qu'il est prévu par la loi du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom modifiant la loi du 2 juillet 1990 précitée, n'altère pas ces dispositions. De la lecture des dispositions évoquées ci-dessus, il ressort qu'il n'est en aucune manière précisé que les fonctionnaires ayant choisi la conservation de leur grade de reclassement sont soumis à une réglementation différente de celle applicable aux fonctionnaires ayant opté pour un grade de classification : les uns comme les autres conservent la position d'activité au sein de France Télécom, sont placés sous l'autorité du président de l'entreprise qui a pouvoir de gestion sur eux et demeurent soumis aux titres Ier et II du statut général des fonctionnaires comme le précise l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée. Compte tenu des similitudes existant entre les grades de reclassement et ceux de classification succinctement mentionnées ci-dessus, le déroulement de carrière des agents demeurés sur les grades de reclassement peut, sans perte statutaire, se poursuivre au sein des corps de classification auxquels un accès leur est ouvert. En ce qui concerne la position administrative de détachement, les personnels fonctionnaires de La Poste sont soumis, dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de l'Etat, aux conditions de droit commun du détachement évoqués à l'article 32 et suivants du titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat évoqué ci-dessus. En outre, La Poste dispose d'un service chargé des questions portant sur le détachement de ses fonctionnaires afin de permettre à ceux qui le souhaitent de trouver des mobilités externes. Aussi, convient-il que les intéressés se rapprochent du département de gestion du personnel détaché (3, rue Saint-Fuscien, 80000 Amiens) qui prendra toute disposition utile afin de leur donner satisfaction.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31530

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3573

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4434